

Nouvelles et chronique

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **18 (1873)**

Heft 9

PDF erstellt am: **09.08.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

<http://www.e-periodica.ch>

Les officiers seraient pris ou parmi les officiers d'infanterie exerçant les professions d'ingénieurs, architectes, etc., ou parmi les officiers subalternes de l'état-major du génie, venus d'aspirants et auxquels on reproche quelquefois de n'avoir pas l'habitude de la troupe. Le capitaine (appartenant à l'état-major de la brigade) serait de l'état-major du génie.

Ces pionniers recevraient une solde supérieure à celle de l'infanterie et seraient dispensés du service de garde et de sûreté, excepté lorsqu'ils seraient employés comme colonne d'ouvriers. Dans un combat, on les laisserait aux compagnies, ou bien on les réunirait par divisions et bataillons. Si l'on voulait les rendre plus indépendants, on n'aurait qu'à leur attacher un tambour et un sous-officier cumulant les fonctions de sergent-major et de fourrier, mais je crois que le cas serait rare. J'admettrais volontiers aussi un char à outils pour chaque $\frac{1}{2}$ brigade.

Voilà ce qui me semblerait faisable; maintenant je n'avance mon opinion que pour ce qu'elle vaut, ne doutant pas qu'elle ne présente des difficultés, mais je serais fort honoré et fort heureux si quelqu'un veut bien la combattre, car « du choc des idées jaillit la lumière ».

Un officier subalterne d'infanterie.

NOUVELLES ET CHRONIQUE.

Le Département militaire fédéral a adressé aux autorités militaires des Cantons les circulaires suivantes :

Berne, le 26 avril 1873.

A teneur de l'arrêté du Conseil fédéral suisse du 20 janvier dernier, l'école des sapeurs d'infanterie doit avoir lieu du 25 mai au 21 juin prochain à Soleure.

Doivent prendre part à cette école :

1° Un officier de chacun des bataillons d'infanterie n° 43 de Berne, 44 Soleure, 45 Vaud, 46 Vaud, 47 Appenzell Rh. ext., 48 Zurich, 49 Thurgovie, 50 Vaud, 51 Grisons, 52 St-Gall et 53 Valais, plus 1 officier de carabiniers de Berne du bataillon n° 3, Zurich 7, Thurgovie 9, Glaris 11, Vaud 14, Genève 15, Appenzell Rh. ext. 18, Uri 19, Zoug 20, Argovie 21, et 1 sous-officier de carabiniers de Berne du bataillon n° 3, Schwyz 12, Vaud 14, Fribourg 15, Zurich 16, Berne 17, Grisons 18, Unterwald-le-Haut 19, Lucerne 20, Bâle-Campagne 21.

2° Un sergent-major du bataillon d'infanterie n° 42, d'Argovie.

3° » fourrier » » » » 41, »

4° » sergent » » » » 40 du Valais, 5° 39 Fribourg, 6° 38 Argovie, 7° 37 Berne, 8° un caporal du bataillon d'infanterie n° 36 de Berne, 9° 35 Valais, 10° 34 Zurich, 11° 33 Lucerne.

12° Deux tambours de Vaud.

13° Toutes les recrues de sapeurs de l'année courante.

Ce personnel entrera le 24 mai à la caserne de Soleure, à 4 heures après-midi au plus tard, et se mettra à la disposition du commandant du cours M. le colonel fédéral Schumacher.

A cette occasion nous croyons devoir rappeler de nouveau aux Cantons qui doivent envoyer des officiers à cette école, qu'il est absolument nécessaire de choisir les officiers les plus aptes, les plus énergiques et ceux qui par leur vocation civile sont déjà familiarisés avec cette branche de service. La même recommandation est faite pour les sous-officiers.

Les recrues sapeurs doivent prendre part dans leurs Cantons à un cours préparatoire de 10 jours au moins avec un détachement de recrues; ce cours doit être consacré à l'enseignement des devoirs et des obligations du soldat et surtout aux devoirs pendant le service, aux travaux de propreté, au paquetage du sac, à la

manière de rouler la capote et à la première partie de l'école de soldat. Dans les Cantons où la première instruction n'est pas centralisée, il est nécessaire de donner aux recrues une instruction égale à la durée du temps ci-dessus prescrit.

Les cadres désignés pour cette école ont été choisis de telle sorte que l'on puisse donner successivement à chaque bataillon d'infanterie et de carabiniers un officier et un sous-officier suffisamment familiarisés avec le service de pionnier. Ce but ne sera atteint que si le choix est bon sous tous les rapports et si l'on désigne notamment pour cela un personnel exerçant une profession analogue et possédant les connaissances techniques nécessaires.

Lors du choix des recrues sapeurs il faut surtout avoir soin de prendre des charpentiers de profession et de veiller à ce qu'ils possèdent les qualités prescrites par le règlement du 25 novembre 1857 pour les troupes du génie.

L'équipement est celui prescrit par le règlement pour les sapeurs d'infanterie, mais nous nous voyons dans le cas d'insister spécialement sur les points suivants :

1° Les recrues doivent toutes sans exception être pourvues du sabre-scie réglementaire (§ 323) ainsi que de la hache à l'ordonnance du 4 novembre 1862.

2° Les sous-officiers doivent être pourvus du sabre-scie pour ce service spécial.

3° Les sabres-scie ou haches non-aiguïsés le seront à l'école aux frais des Cantons.

4° Les recrues doivent porter sur les manches de la tunique le signe distinctif réglementaire des sapeurs.

La Confédération supportera les frais de solde, de subsistance, de logement et d'instruction de tous les hommes prenant part à l'école.

La troupe devra être munie de feuilles de route cantonales et dirigée sur Soleure. Pour le retour elle recevra des feuilles de route du commissaire des guerres du cours, à moins que les Cantons ne préfèrent lui en donner à son départ.

L'école sera licenciée le 27 juin.

Enfin nous prions les Cantons intéressés de vouloir bien, en temps utile, prendre les mesures d'exécution nécessaires et de nous transmettre au plus tard jusqu'au 15 mai prochain l'état nominatif des hommes qu'ils se proposent d'envoyer à l'école dont il s'agit.

Berne, le 5 mai 1873.

A teneur de l'arrêté fédéral du 20 janvier 1873, il y aura de nouveau cette année trois écoles pour officiers d'infanterie et de carabiniers nouvellement nommés et pour aspirants-officiers d'infanterie, savoir :

I. Ecole pour officiers d'infanterie et de carabiniers de langues allemande et française, du 22 juin au 2 août à Thoune.

II. Ecole pour les officiers d'infanterie et de carabiniers nouvellement nommés du Canton du Tessin et pour les aspirants-officiers d'infanterie de langues française et italienne, du 4 août au 12 septembre à Thoune.

III. Ecole pour aspirants-officiers d'infanterie de langue allemande, du 23 septembre au 3 novembre, à Thoune.

Le commandement des écoles I et III a été remis à M. le colonel fédéral Hoffstetter et celui de l'école II à M. le colonel fédéral Hess.

Le personnel de l'école I se rendra à la caserne de Thoune le 21 juin, à 4 heures après-midi ; celui de l'école II à la caserne de Thoune le 3 août, à la même heure, et celui de l'école III le 22 septembre, également à 4 heures après-midi, à Thoune.

Les officiers et aspirants doivent se munir d'une capote d'ordonnance, d'un fusil à répétition avec accessoires et d'une gibecière ou d'un havre-sac. Tout le personnel devra en outre être pourvu d'une giberne avec ceinturon et d'un fourreau de bayonnette.

Les aspirants-officiers doivent être habillés et équipés conformément aux dispositions du règlement. L'équipement, l'armement et l'habillement seront soumis à un contrôle sévère et tout ce qui sera trouvé contraire aux prescriptions du règlement sera remplacé aux frais de l'intéressé ou des Cantons respectifs.

Les élèves devront posséder : les règlements d'exercice, le règlement de service avec l'appendice sur les attributions de chaque grade, l'instruction sur la connaissance du fusil à répétition, l'instruction pour les sapeurs d'infanterie.

Chaque détachement doit être pourvu d'une feuille de route cantonale permettant au personnel de se rendre en un seul jour aux places d'armes respectives.

Enfin nous prions les Cantons de faire procéder à une visite sanitaire de ce personnel avant son départ, et de nous transmettre jusqu'au 1^{er} juin prochain le tableau des officiers et aspirants qui doivent prendre part à l'école I, jusqu'au 15 juillet celui du personnel de l'école II, et jusqu'au 1^{er} septembre celui de l'école III.

Berne, le 10 mai 1873.

Les autorités militaires de quelques Cantons ont exprimé l'opinion que les frais d'achat de la brosse-lavoir pour les armes à feu portatives à répétition, devaient être supportés pour les trois quarts par la Confédération. Ils se fondent sur ce que la brosse-lavoir figure parmi les accessoires prescrits par « l'Instruction sur la connaissance et l'entretien du fusil à répétition » et qu'en conséquence l'atelier fédéral de montage doit fournir cet accessoire en même temps que les carabines expédiées aux Cantons.

Nous nous voyons dans l'obligation de rectifier cette manière de voir et de rappeler à cet effet aux autorités militaires des Cantons que l'arrêté fédéral du 20 décembre 1866, qui seul fait règle en cette matière, limite au fusil et à la munition seulement la participation de la Confédération aux frais d'armement. Cet arrêté n'est pas susceptible d'une autre interprétation, et les autorités fédérales pas plus que les autorités militaires fédérales, n'ont entendu que la brosse-lavoir ou la bretelle de fusil, par exemple, qui est également prescrite comme accessoire par l'instruction ci-dessus, seraient fournis par la Confédération ou qu'elle en supporterait une partie des frais.

La récente décision du Conseil fédéral prescrivant l'introduction de la brosse-lavoir, est également basée sur cette interprétation, et si des fonctionnaires de notre administration ont fourni à cet égard des renseignements contraires aux autorités cantonales, ce qui doit avoir eu lieu plusieurs fois, ils n'y étaient point autorisés et ne devaient avoir encore aucune connaissance de l'arrêté du Conseil fédéral.

Du reste, la brosse-lavoir avait déjà été introduite par notre circulaire du 24 mars 1870 pour les fusils transformés, sans qu'aucun Canton ait formulé alors une demande de participation aux frais de cette acquisition et cela quoique la transformation de ces armes ait eu lieu aux frais de la Confédération.

Enfin, et pour justifier la manière d'agir de l'atelier de montage, nous vous ferons remarquer que les frais d'achat de la brosse-lavoir sont compris dans le prix que les Cantons doivent payer pour les carabines fournies, en sorte que, si des Cantons ne demandent que l'arme avec le lavoir et le tourne-vis, il ne leur sera compté que fr. 24 15 au lieu de fr. 24 50.

Berne, 16 mai 1873.

Nous avons l'honneur de vous informer que dans sa séance du 9 mai courant, le Conseil fédéral suisse a pris la décision suivante :

1^o L'indemnité de logement fixée à 70 cent. par jour, par le 2^e alinéa de l'art. 12 de l'ordre général pour les écoles militaires fédérales, est portée à fr. 1 par jour ;

2° Cette augmentation s'applique à toutes les écoles et cours des armes spéciales de l'année courante.

Veillez prendre note de cette communication et pourvoir à son exécution.

Berne, le 27 mai 1873.

Nous avons l'honneur de vous informer que la première livraison des revolvers commandés en vertu de l'arrêté fédéral du 24 décembre 1870 pour l'armement des troupes montées, vient d'être effectué, et que l'administration du matériel de guerre fédéral a reçu l'ordre d'envoyer un de ces revolvers comme modèle à chaque Canton intéressé.

La répartition de ces armes entre les Cantons commencera prochainement.

Le chef du Département militaire fédéral,
WELTI.

Mise au concours d'un manuel à l'usage des sous-officiers de canonnières et des canonnières de l'artillerie suisse.

Le Département militaire fédéral met au concours l'élaboration d'un manuel pour sous-officiers et canonnières.

Ce manuel doit être aussi concis que possible et contenir un extrait des règlements, prescriptions et ordonnances actuellement en vigueur, divisé en chapitres suivants :

1° Principes de l'organisation de l'armée suisse et spécialement de l'artillerie Effectif des unités tactiques en officiers, troupes et chevaux. But et organisation du parc

2° Service intérieur. Attribution de divers grades. Articles de guerre.

3° Service de garde.

4° Ecole de soldat.

5° Ecole de compagnie.

6° Connaissance des armes à feu et des armes blanches, leur démontage, remontage et entretien. Entretien de la buffleterie.

7° Connaissance des bouches à feu, affûts et autres voitures de guerre, de la poudre, des projectiles et autres approvisionnements en munition.

8° Equipement des affûts et voitures de guerre Paquetage des munitions de tout genre

9° Théorie de tir. Soins à donner aux bouches à feu, avant, pendant et après le tir. Tables de tir et instructions sur leur emploi.

Données sur l'effet des bouches à feu et des projectiles.

Notes sur l'estimation des distances.

10° Service des différentes bouches à feu, y compris les manœuvres de force et les réparations au matériel. Service du parc.

11° Ecole de section et école de batterie.

12° Service de campagne de l'artillerie, de la mobilisation, de la marche, du quartier et du bivouac

Des transports en chemins de fer Notes sur l'emplacement des bouches à feu et l'emploi de l'artillerie dans le combat principalement en ce qui concerne les devoirs des chefs de pièces

13° Cours résumé sur la construction des batteries, sur l'emplacement et le service des pièces dans les retranchements.

14° Poids et mesures. Système métrique. Réduction en mètres des poids et mesures suisses.

Les travaux qui seront produits ne doivent pas être signés par l'auteur, mais pourvus d'un épigraphe

Le nom de l'auteur devra en même temps être renfermé dans un pli cacheté portant en suscription le même épigraphe que celui de l'ouvrage. Ce pli ne sera ouvert que lorsque la commission d'artillerie aura examiné les travaux et décidé quel est celui d'entre eux qui doit être primé.

Les travaux doivent être écrits d'une manière aussi lisible que possible et ne rien contenir qui puisse à l'avance faire reconnaître quel en est l'auteur.

Des dessins de petites dimensions peuvent y être ajoutés pour expliquer le texte. Une prime de fr 1200 sera allouée par la commission d'artillerie à l'auteur du travail couronné. Eventuellement, elle se réserve de répartir cette somme d'une manière équitable entre les deux meilleurs ouvrages qui auront été produits.

La réception des travaux, qui doivent être adressés à la *Chancellerie du Département militaire fédéral*, sera rendue publique dans le *Journal de l'artillerie* qui indiquera aussi le moment où la commission d'artillerie aura pris une décision sur les primes allouées aux différents travaux.

Le dernier délai pour la remise des projets de manuels est fixé au 31 décembre 1873

Berne, le 18 avril 1873

Département militaire fédéral,
WELTI.

Société militaire fédérale. Section vaudoise.

Assemblée générale de la section à l'hôtel du Nord, à Lausanne, lundi 9 juin 1873, à 4 heures après midi.

Ordre du jour :

1° Rapport du président sur la marche de la section ; — 2° reddition des comptes ; — 3° remplacement éventuel des membres du comité ; — 4° nomination des délégués à la fête d'Aarau ; — 5° fixation de la cotisation annuelle ; — 6° fixation des subsides à allouer aux sous-sections pour travaux de l'hiver dernier ; — 7° propositions ou rapports du comité ou des sous-sections ; — 8° propositions individuelles.

Au nom du comité :

Le président,
E. BURNAND, colonel fédéral.

Le secrétaire,
Jules NEY, notaire.

Vaud. — L'assemblée annuelle des actionnaires de la *Revue militaire suisse* a eu lieu le 14 mai écoulé, sous la présidence de M. le major Dominicé, et conformément à l'avis du 25 avril, inséré dans nos deux derniers numéros. Comme d'habitude l'assemblée a été peu nombreuse et très-cordiale.

La gestion de 1872 a été approuvée ainsi que le dividende habituel affecté aux coupons d'actions échus le 31 mars. L'état de la société a été reconnu satisfaisant ; toutefois on désirerait avoir le concours moral de quelques actionnaires de plus. L'action n'étant que de 100 francs, dont l'intérêt est servi sur les premières recettes avant les honoraires de la rédaction, le comité est d'autant mieux placé pour solliciter ce concours.

La démission de M. le lieutenant-colonel Ruchonnet, obligé par sa récente élection au Conseil d'Etat de nous quitter plus tôt qu'on ne le prévoyait, a été acceptée avec remerciements pour ses bons services. Les excellents rapports personnels que nous avons constamment entretenus avec M. Ruchonnet depuis son entrée à la *Revue militaire* nous laissent le meilleur souvenir, et tous nos vœux l'accompagnent dans les hautes fonctions où la confiance du Grand Conseil l'a appelé.

Il a été remplacé au comité de direction et à la gérance de la *Revue* par M. Curchod-Verdeil, capitaine d'artillerie, à Lausanne, connu déjà de nos lecteurs.

France. — Dans un remarquable article sur le *Devoir militaire* et sur l'*Obéissance*, publié récemment, l'*Avenir militaire* présente des considérations qui peuvent avoir leur mérite ailleurs qu'en France. Qu'on en juge :

« L'idée d'obéissance comprend évidemment celle de *commandement*.

Il existe entre ces deux choses, l'obéissance et le commandement, la même relation intime que nous avons déjà signalée entre le devoir et le droit ; le commandement ne se conçoit pas plus sans l'obéissance que le droit ne se conçoit sans le devoir.

L'obéissance est l'obligation première, indispensable, de tout individu faisant à un titre quelconque partie de la grande famille militaire.

Le ministre de la guerre, qui est le chef de l'armée, doit obéissance à la loi, ainsi qu'aux décrets, règlements et décisions émanant du chef de l'État, dans la limite des pouvoirs administratifs et disciplinaires qui sont confiés à ce dernier par la loi.

Le ministre de la guerre est garant et responsable du maintien de l'ordre social établi par la loi ; il est également responsable de la sécurité contre les attaques de l'étranger, et il lui sera d'autant plus facile de remplir ces grands devoirs qu'il veillera avec plus de patriotisme au développement et à la pratique du principe d'obéissance, qui doit être la base de notre organisation militaire.

Nous insistons beaucoup sur l'obéissance, parce que, de toutes les vertus militaires, elle est incontestablement celle qui nous fait le plus défaut. Nous avons déjà montré que si l'obéissance était pratiquée dans toute sa rigueur, les révolutions, les coups d'État et toutes les perturbations sociales qui en résultent ne seraient plus à redouter. Il nous sera encore plus facile de prouver que notre décadence passagère et tous nos malheurs militaires proviennent de ce que l'obéissance n'était pas suffisamment en honneur dans nos rangs.

Le gouvernement de juillet avait doté l'armée d'institutions, de lois, de règlements excellents pour l'époque où ils ont été faits et parfaitement appropriés aux exigences de notre état militaire d'il y a quarante ans. Ces règlements, soigneusement étudiés, religieusement observés, ont puissamment contribué, pendant de longues années, au maintien, au développement de l'esprit militaire et à la diffusion dans l'armée de toutes les habitudes d'ordre, de travail et de subordination qui sont indispensables à l'accomplissement du devoir militaire. Mais, comme rien n'est parfait dans ce monde et que les meilleures choses ont leurs inconvénients, qui finissent à la longue par se faire sentir lorsqu'on n'y prend garde, il arriva que la perfection même de ces règlements et la confiance que chacun mettait en eux donna naissance à une espèce d'engourdissement de l'esprit d'investigation avec lequel il est nécessaire de suivre toujours la marche et les progrès des institutions, afin de les modifier dès que le besoin s'en fait sentir. La machine militaire était si bien montée qu'elle paraissait devoir marcher indéfiniment toute seule. Cependant des améliorations devenaient nécessaires, soit par suite du perfectionnement des armes de guerre, soit par suite de l'accroissement numérique que recevaient les armées des puissances étrangères.

Les règlements existants furent modifiés en conséquence, d'abord avec réserve, plus tard avec précipitation, sans esprit d'ordre ni de suite et dans des conditions qui ne tardèrent point à jeter le trouble et la confusion dans les esprits, parce qu'un besoin mal entendu d'uniformité et de centralisation nous porte à légiférer et à réglementer sur toutes choses, à propos de tout et de rien. Lorsque les règlements perdirent de leur précision et de leur clarté, on les apprit moins bien, on cessa de les appliquer avec la même rigueur, et, comme aucune pente n'est plus glissante que celle du mal, on se laissa aller insensiblement à ne plus les observer du tout, à les considérer comme inutiles, quelquefois comme nuisibles, et à leur substituer le bon plaisir et les manies d'officiers paresseux et ignorants, qui organisèrent une sorte de société d'admiration mutuelle, dans laquelle il était de mode de tourner en ridicule le travail, l'assiduité, la tenue, l'obéissance et toutes les qualités militaires que nous avaient léguées nos pères.

Cette école démoralisatrice et dissolvante prit naissance sur la terre d'Afrique, d'où elle se propagea dans l'armée entière, à la suite de la rentrée en France

d'officiers dont la plupart avaient fait en Algérie une rapide et brillante carrière et qui revenaient dans la mère-patrie avec de hautes positions militaires, où ils continuaient à pratiquer leur ancien système de *far-niente* et de *débrouillement*. Se croyant de grands guerriers, parce qu'ils avaient poursuivi avec aplomb dans les solitudes algériennes quelques goumiers sans organisation et sans armes, ces officiers affichaient un profond mépris pour le travail et pour l'étude ; ils affirmaient qu'il leur suffirait de *lancer les zouaves* sur les prochains champs de bataille pour avoir facilement raison des meilleures armées de l'Europe. Puis quand vint le moment de la lutte, ils furent tout étonnés de voir que leurs pesantes divisions ne se mouvaient pas avec la même facilité que les petites colonnes d'Afrique. On se *débrouilla* cependant comme on put, jusqu'au jour où il fallut *lancer les zouaves* sur l'ennemi traditionnel qui déjà foulait le sol national. Les zouaves partirent comme il convenait à de braves gens, soucieux de justifier leur glorieuse réputation. Ils partirent, mais ne revinrent pas, parce qu'il furent foudroyés par la mitraille. Combien d'autres partirent en même temps qu'eux ou après eux, qui ne revinrent pas non plus ! Et cette armée française, qui venait de déployer tant d'inutile bravoure, s'effondra en vingt jours dans un immense désastre, qui aboutit à une paix ruineuse et au démembrement de la patrie. »

— Le général de division Bataille, commandant en chef le 2^e corps de l'armée de Versailles, a passé, dimanche 11 mai, la revue de son corps d'armée, sur le plateau de Satory. A deux heures, les deux divisions campées à Satory : 1^{re}, général de Colomb ; 2^e, général Susbielle, et la 3^e, général Lacretelle, venue tout exprès de Meudon, étaient en bataille sur trois lignes, par bataillons en masse, à intervalle de trente pas

On a remarqué la facilité, la promptitude et la précision avec lesquelles les quarante bataillons présents se sont formés sur trois lignes, se sont ensuite massés et ont défilé sur le terrain relativement peu étendu qui sépare la grande butte d'artillerie de la chapelle du camp. — A cette revue assistaient également la brigade de cavalerie (général Charlemagne), venue de Rocquencourt, ainsi qu'une compagnie du génie, une compagnie d'artillerie et une compagnie du train. (*Avenir milit.*)

— L'excellente *Revue militaire française* de M. E. Noblet, suspendue pendant la guerre, a repris le cours de sa publication. Le numéro de janvier contient entre autres une intéressante étude sur l'Algérie, de M. le commandant Hervé du 3^e zouaves.

— M. Thiers ayant donné sa démission de président de la République, le 24 mai, après une longue délibération de la Chambre sur la politique intérieure, il a été remplacé, le même soir, par le maréchal Mac-Mahon. Le brave vaincu de Wörth et de Sedan a composé un nouveau ministère sous la vice-présidence de M. le duc de Broglie, en même temps aux affaires étrangères ; M. de Cissey reste à la guerre. On ne peut que féliciter la France d'avoir su faire cette petite révolution sans fournir à ses garnisons allemandes l'occasion de s'en mêler. — P. S. Le général du Barrail (cavalerie) remplace M. de Cissey à la guerre.

Italie. — Les trois divisions appelées en 1873 aux camps d'instruction et de manœuvre sont les divisions Poninski à Castiglione delle Stiviere, Ferrero à Somma, Franzini à St-Maurice. Elles resteront sous l'inspection supérieure, les 1^{re} et 2^e divisions, des commandements généraux de corps d'armée de Vérone et de Milan, la 3^e, du commandement de la division de Turin. — Les exercices seront divisés en quatre périodes distinctes, dit l'*Esercito* :

1^o Du 25 juin au 15 juillet : complément de l'école de tir ; exercices tactiques de premier degré ;

2^o Du 16 juillet au 10 août : exercices tactiques du second degré ;

3^o Du 11 au 31 août : exercices tactiques du troisième degré ;

4^o Première quinzaine de septembre : grandes manœuvres conformément à des dispositions particulières qui seront données par le ministère de la guerre. — A ces grandes manœuvres participeront aussi les troupes des garnisons voisines qui n'appartiennent pas aux divisions d'instruction. — Pendant les trois premières périodes, les troupes seront sur le pied de cantonnement ; pendant la dernière, elles auront droit aux bonifications de marche.